

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 7

TE VE'A A TE HUNI O POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Febuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Décision n° 116 CAB/DPC du 29 janvier 1990 portant approbation d'un calendrier prévisionnel des examens du brevet national de secourisme et de ses spécialités au titre du premier semestre 1990.	196
Arrêté n° 125 J du 31 janvier 1990 constatant la prise de ses fonctions par M. Christian Mésière, juge au tribunal de première instance de Papeete.	196
Arrêté n° 143 CAB/DPC du 2 février 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 janvier 1990 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Papeete).	196
Arrêté n° 149 BCO du 5 février 1990 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Henri Albert).	196

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-8 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.	197
Délibération n° 90-9 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) pour l'année 1988.	197
Délibération n° 90-10 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'année 1988.	198
Délibération n° 90-11 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988.	199
Délibération n° 90-12 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), exercice 1988.	199

Délibération n° 90-13 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Taaone.	200
Délibération n° 90-14 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1988.	200
Délibération n° 90-15 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier, exercice 1988, de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.).	201
Délibération n° 90-16 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Mahina.	201
Délibération n° 90-17 AT du 5 février 1990 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial de l'habitat social pour trois emprunts d'un montant total de 296.000.000 F CFP contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. ...	202
Délibérations n° 90-18 à n° 90-27 AT du 5 février 1990 portant approbation des comptes financiers 1988 des collèges de Arue, de Pajara, de Faaa, de Moorea, de Bora Bora, de Huahine, de Paea, de Tahaa, de Taravao, et de Rurutu.	203
Délibération n° 90-28 AT du 5 février 1990 approuvant le compte administratif et le compte de gestion du territoire, exercice 1988, et constatant la concordance des résultats de ces deux comptes.	209
Délibération n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	209

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement.	211
Arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti.	211

EXTRAITS

Arrêté n° 48 PR du 5 février 1990 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (M. Gérard Lucas).	212
Arrêtés n° 49 et n° 50 PR/AE du 5 février 1990 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	212

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

EXTRAITS

Arrêtés n° 171 à n° 173 CM du 6 février 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-89 à n° 7-89 ITC du 28 décembre 1989 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation : - portant approbation du budget de l'exercice 1990 de l'Institut territorial de la consommation ; - fixant les durées d'utilisation des immobilisations corporelles de l'Institut ; - et constatant l'élection du vice-président du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.	213
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 584 MSE/SANTE du 5 février 1990 portant ouverture d'une session d'examen de niveau à Papeete et à Uturoa le mercredi 7 mars 1990 (dernière session).	213
---	-----

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAITS

Arrêté n° 170 CM du 6 février 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10 CAH/89 du 24 octobre 1989 arrêtant le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1989.	213
---	-----

Arrêté n° 54 PR du 7 février 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Région fédérale de basket-ball de Polynésie française.	213
Arrêtés n° 638 et n° 639 MUR du 8 février 1990 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles du Vent.	214

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-7 Prés./AT du 5 février 1990 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	214
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 31 janvier 1990, page 1327).	215
---	-----

EXTRAITS

Décret du 14 décembre 1989 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 293 du 17 décembre 1989, page 15710).	215
Arrêté ministériel du 19 janvier 1990 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 31 janvier 1990, page 1293).	215
Arrêté ministériel du 22 janvier 1990 portant ouverture en 1990 de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 30 janvier 1990, page 1256).	215
Exequatur accordés à des consuls. (J.O.R.F. du 1er février 1990, page 1370).	216

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.--- Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1990.	216
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	219
Annonces diverses.	221

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR GÉNÉRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 116 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 1990.— Le calendrier prévisionnel ci-après des examens du brevet national de secourisme et de ses spécialités, pour le premier semestre 1990, est approuvé :

— *A l'école territoriale d'infirmiers/sières de Mamao :*

- 24 février 1990 : Examen du B.N.S. (candidats COMSUP et jeunesse et sports) ;
Examen de ranimation (candidats aviation civile) ;
- 24 mars 1990 : Examen du B.N.S. (candidats club de plongée) ;
Examen de ranimation (candidats du lycée technique de Taaoe) ;
- 28 avril 1990 : Examen du B.N.S. (candidats club de montagne, lycée technique de Taaoe, commune de Arue) ;
Examen de ranimation (candidats COMSUP) ;
- 19 mai 1990 : Examen du B.N.S. (candidats école des infirmiers, aviation civile) ;
- 23 juin 1990 : Examen de ranimation (candidats école des infirmiers).

— *A la mairie de Taravao :*

- 24 mars 1990 : Examen du B.N.S. à la mairie de Taravao (candidats amicale de Taravao et lycée professionnel de Taravao).

— *A Papeete :*

- Juin 1990 : Examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (candidats COMSUP).

Par arrêté n° 125 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 1990.— Est constatée à compter du 23 janvier 1990, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Christian Mésière, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 143 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 février 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le samedi 27 janvier 1990 à l'école territoriale d'infirmiers/sières de Mamao (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

MM. Berrou Hubert, Bernard Yannick, Cozic Bernard, Calbet Régis, Fouque Stéphane, Gondouin Patrick, Lejeune Jacky, Meurdesoif Philippe, Savina Jean-Luc, Sanchez Patrick, Tudisco Philippe.

Par arrêté n° 149 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 1990.— Est acceptée la désignation de M. Henri Albert, demeurant immeuble "Liu Aming", avenue du Commandant-Chessé, B.P. 3014 Papeete-Tahiti, en qualité d'agent spécial de la société Allianz France Vie, 18 rue Paul-Lafargue, La Défense 10, 92800 Puteaux, France, pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-8 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AE du 11 août 1967 créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 5 et 6 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985, modifié par l'arrêté n° 1135 CM du 24 septembre 1986, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 23 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-88 CSPC du 9 décembre 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 5 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-89 CSPC du 19 décembre 1989 portant approbation du compte financier 1988 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 18 CM du 10 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 9-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *un milliard cent dix-huit millions trois cent soixante-huit mille six cent cinquante-six francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	963.262.338
2) Section opérations en capital	155.106.318
<i>Total général</i>	<i>1.118.368.656</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent huit millions sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	968.759.688
2) Section opérations en capital	240.031.747
<i>Total général</i>	<i>1.208.791.435</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.118.368.656
Dépenses	1.208.791.435
<i>Résultat</i>	<i>- 90.422.779</i>

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement à hauteur de 90.422.779 F CFP.

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1988 (section de fonctionnement) est affecté au compte 119 - report à nouveau - pour un solde débiteur de 5.497.350 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-9 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) pour l'année 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 19 juillet 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 10-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de la section de fonctionnement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao), pour l'exercice 1988, est arrêté :

- en recettes, à la somme de *quatre milliards six cent quatre-vingt-dix-huit millions cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze francs* (4.698.054.795 FCP) ;
- en dépenses, à la somme de *cinq milliards cent cinq millions six cent cinq mille six cent deux francs* (5.105.605.602 FCP).

Le déficit constaté est de *quatre cent sept millions cinq cent cinquante mille huit cent sept francs* (407.550.807 FCP).

Art. 2.— Au titre de la section d'investissement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao), pour l'exercice 1988, est arrêté :

- en recettes, à la somme de *six cent vingt-trois millions six cent cinquante-sept mille cent trente-six francs* (623.657.136 FCP) ;
- en dépenses, à la somme de *trois cent quatre-vingt-onze millions trois cent quarante-sept mille deux cent cinquante-huit francs* (391.347.258 FCP).

L'excédent constaté est de *deux cent trente-deux millions trois cent neuf mille huit cent soixante-dix-huit francs* (232.309.878 FCP).

Art. 3.— Le résultat de l'exécution du budget de cet établissement public pour l'exercice 1988 est affecté ainsi qu'il suit :

- déficit de la section de fonctionnement (407.550.807 FCP) en report à nouveau pour être incorporé :
 - 1) pour 277.741.348 F au budget primitif de 1989 ;
 - 2) pour 129.809.459 F au budget primitif de 1990.
- excédent de la section d'investissement (232.309.878 FCP) en résultat disponible à reporter.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Pour le président empêché :
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-10 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'année 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 CM du 4 septembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 août 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 11-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé est arrêté pour l'année 1988 :

1 - En section de fonctionnement :

- pour les charges, à la somme de *cinq cent quatre-vingt-trois millions cinq cent quarante-six mille cent quatorze francs CP* (583.546.114 FCP) ;
- pour les produits, à la somme de *six cent trois millions cent cinq mille deux cent soixante-huit francs CP* (603.105.268 FCP).

Le résultat d'exploitation est ainsi arrêté à la somme de *dix-neuf millions cinq cent cinquante-neuf mille cent cinquante-quatre francs CP* (19.559.154 FCP).

2 - En compte d'opérations en capital :

- pour les emplois, à la somme de *soixante millions sept cent trente-trois mille cent vingt-six francs CP* (60.733.126 FCP) ;
- pour les ressources, à la somme de *cent trente-cinq millions cent cinquante-quatre mille quatre cent francs CP* (135.154.400 FCP).

Le solde ainsi dégagé est de *soixante-quatorze millions quatre cent vingt et un mille deux cent soixante-quatorze francs CP* (74.421.274 FCP).

Art. 2.— Le compte financier de l'activité annexe Pasteur est arrêté :

- pour les charges, à la somme de *soixante-trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-dix-huit francs CP* (63.384.378 FCP) ;
- pour les produits, à la somme de *soixante-sept millions trente-huit mille cinq cent trente-trois francs CP* (67.038.533 FCP).

Le résultat d'exploitation est ainsi arrêté à la somme de *trois millions six cent cinquante-quatre mille cent cinquante-cinq francs CP* (3.654.155 FCP).

Art. 3.— Les résultats du budget principal, soit *dix-neuf millions cinq cent cinquante-neuf mille cent cinquante-quatre francs CP* (19.559.154 FCP), et du budget annexe, soit *trois millions six cent cinquante-quatre mille cent cinquante-cinq francs CP* (3.654.155 FCP), sont affectés au compte 110.1 (résultat reporté Institut Malardé).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

DELIBERATION n° 90-11 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°1446 CM du 27 décembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 12-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988, est arrêté à la somme de *quatre cent onze millions quatre cent trois mille sept cent cinquante et un francs CP* se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement	368.751.445 FCP
Section d'investissement	42.652.306 FCP
Total	411.403.751 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988, est arrêté à la somme de *quatre cent vingt-cinq millions six cent trente-sept mille deux cent soixante-sept francs CP* se décomposant en :

Section de fonctionnement	408.769.077 FCP
Section d'investissement	16.868.190 FCP
Total	425.637.267 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	411.403.751 FCP
Dépenses	425.637.267 FCP
Déficit	14.233.516 FCP

Art. 4.— Les résultats de l'exercice 1988, soit un déficit de 14.233.516 FCP (*quatorze millions deux cent trente-trois mille cinq cent seize francs CP*), sont affectés comme suit :

Compte 119 - Résultat (solde débiteur)	14.233.516 FCP
--	----------------

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

DELIBERATION n° 90-12 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.I.), exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°1089 CM du 19 septembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 13-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, exercice 1988, est arrêté à la somme de 1.033.448.805 FCFP (*un milliard trente-trois millions quatre cent quarante-huit mille huit cent cinq francs*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement	949.558.805 FCP
2) Section d'investissement	83.890.000 FCP
Total général	1.033.448.805 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses

îles, exercice 1988, est arrêté à la somme de 1.019.770.128 FCFP (un milliard dix-neuf millions sept cent soixante-dix mille cent vingt-huit francs) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement	927.045.109 FCFP
2) Section d'investissement	92.725.019 FCFP
<i>Total général</i>	<u>1.019.770.128 FCFP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, exercice 1988, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.033.448.805 FCFP
Dépenses	1.019.770.128 FCFP
<i>Excédent</i>	<u>13.678.677 FCFP</u>

Art. 4.— Le résultat du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, est affecté au fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché :
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-13 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Taaone.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 28 novembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 21-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de quarante-sept millions neuf cent cinquante mille huit cents francs CP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	46.347.048 FCFP
2) Section d'investissement	1.603.752 FCFP
<i>Total général</i>	<u>47.950.800 FCFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de quarante-sept millions quatre cent vingt-quatre mille six cent cinquante-et-un francs CP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	45.400.899 FCFP
2) Section d'investissement	2.023.752 FCFP
<i>Total général</i>	<u>47.424.651 FCFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	47.950.800 FCFP
Dépenses	47.424.651 FCFP
<i>Excédent</i>	<u>526.149 FCFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.138.146 FCFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 191.997 FCFP
Différence des opérations en capital	<u>- 420.000 FCFP</u>
<i>Soit un total de</i>	<u>526.149 FCFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-14 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1988.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1264 CM du 21 novembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 18 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 14-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *trois cent vingt-huit millions deux cent soixante-quinze mille deux cent soixante francs* (328.275.260 F CFP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent un mille deux cent soixante-deux francs* (294.501.262 F CFP).

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1988 est arrêté comme suit :

Recettes	258.675.260	69.600.000
Dépenses	228.641.004	65.860.258
Résultat par section	30.034.256	3.739.742
Résultat global		33.773.998

Trente-trois millions sept cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs d'excédent.

Art. 4.— Le résultat global de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, exercice 1988, tel que défini à l'article 3 ci-dessus, est affecté au fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-15 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier, exercice 1988, de l'Établissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 15-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1988 est arrêté ainsi qu'il suit :

1) Section de fonctionnement	314.998.801 FCP
2) Section capital	10.758.685 FCP
Total	325.757.486 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1988 est arrêté ainsi qu'il suit :

1) Section de fonctionnement	356.504.067 FCP
2) Section capital	5.382.584 FCP
Total	361.886.651 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1988 en section de fonctionnement est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	314.998.801 FCP	10.758.685 FCP	325.757.486 FCP
Dépenses	356.504.067 FCP	5.382.584 FCP	361.886.651 FCP
Total	-41.505.266 FCP	5.376.101 FCP	-36.129.165 FCP

Art. 4.— Le résultat défini, en section de fonctionnement, à l'article 3 est affecté aux comptes de la classe 11.

Compte 110 - report à nouveau 41.505.266 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-16 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Mahina.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 28 novembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 17-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante-et-un millions quatre cent soixante-et-onze mille trois cent soixante-douze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	55.839.235 FCP
2) Section d'investissement	5.632.137 FCP
<i>Total général</i>	61.471.372 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante six millions deux cent quarante neuf mille six cent trente six francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	58.789.305 FCP
2) Section d'investissement	7.460.331 FCP
<i>Total général</i>	66.249.636 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	61.471.372 FCP
Dépenses	66.249.636 FCP
<i>Total</i>	- 4.778.264 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 1291 - Réserves établissement	- 2.950.070 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	0 FCP
Différence des opérations en capital	- 1.828.194 FCP
<i>Soit un total de</i>	- 4.778.264 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Le secrétaire,
Franklin BROTHÉRON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-17 AT du 5 février 1990 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial de l'habitat social pour trois emprunts d'un montant total de 296.000.000 F CFP contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 137 CM du 1er février 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 27 décembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-6 Prés./AT du 2 février 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 29-90 du 2 février 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'Office territorial de l'habitat social pour le remboursement de trois emprunts d'un montant total de *deux cent quatre-vingt-seize millions de francs CP* (296.000.000 F CFP) que cet établissement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les prêts sont à taux fixe, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Montant	Durée	Taux
Titioro	44 millions FCP	15 ans	9,5 %
Tipaerui Val	62 millions FCP	15 ans	9,5 %
Hauts de Tira	190 millions FCP	15 ans	9,5 %

Au cas où ledit établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur sa simple demande par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'emprunt avalisé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

DELIBERATION n° 90-18 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Arue.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1305 CM du 28 novembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 18-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions cinq cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-un francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	24.161.242 FCP
2) Section d'investissement	3.411.339 FCP
Total général	27.572.581 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions huit cent dix-neuf mille treize francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	23.169.949 FCP
2) Section d'investissement	4.649.064 FCP
Total général	27.819.013 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	27.572.581 FCP
Dépenses	27.819.013 FCP
Déficit	- 246.432 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	991.293 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	0 FCP
Différence des opérations en capital	1.237.725 FCP
Soit un total de	- 246.432 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché,
Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-19 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Papara.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 19-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante six millions huit cent soixante deux mille neuf cent cinquante-trois francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	58.770.513 FCP
2) Section d'investissement	<u>8.092.440 FCP</u>
Total général	66.862.953 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante cinq millions cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-huit francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	57.594.622 FCP
2) Section d'investissement	<u>7.464.756 FCP</u>
Total général	65.059.378 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	66.862.953 FCP
Dépenses	<u>65.059.378 FCP</u>
Excédent	1.803.575 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.405.772 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	- 229.881 FCP
Différence des opérations en capital	<u>627.684 FCP</u>
Soit un total de	1.803.575 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-20 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 20-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante huit millions sept cent quatre-vingt mille deux cent vingt-quatre francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	68.054.689 FCP
2) Section d'investissement	<u>725.535 FCP</u>
Total général	68.780.224 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante-douze millions six cent dix mille cent vingt francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	69.311.863 FCP
2) Section d'investissement	<u>3.298.257 FCP</u>
Total général	72.610.120 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	68.780.224 FCP
Dépenses	<u>72.610.120 FCP</u>
Déficit	- 3.829.896 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 1.257.174 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	0 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 2.572.722 FCP</u>
Soit un total de	- 3.829.896 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-21 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1308 CM du 28 novembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 22-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante cinq millions cent trente-huit mille soixante six francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	60.993.860 FCP
2) Section d'investissement	4.144.206 FCP
Total général	65.138.066 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante sept millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent douze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	59.758.862 FCP
2) Section d'investissement	7.437.550 FCP
Total général	67.196.412 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	65.138.066 FCP
Dépenses	67.196.412 FCP
Déficit	- 2.058.346 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	985.222 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	249.776 FCP
Différence des opérations en capital	- 3.293.344 FCP
Soit un total de	- 2.058.346 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-22 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Bora Bora.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1373 CM du 8 décembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 23-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *trente trois millions huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	30.569.222 FCP
2) Section d'investissement	2.439.662 FCP
Total général	33.008.884 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1988 est arrêté

à la somme de *trente deux millions six cent soixante neuf mille neuf cent trente deux francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	30.515.771 FCP
2) Section d'investissement	<u>2.154.161 FCP</u>
Total général	32.669.932 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	33.008.884 FCP
Dépenses	<u>32.669.932 FCP</u>
Excédent	338.952 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	6.327 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	47.124 FCP
Différence des opérations en capital	<u>285.501 FCP</u>
Soit un total de	338.952 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché,
Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 1er vice-président,
Poni ATGER.

DELIBERATION n° 90-23 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Huahine.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 8 décembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 24-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions sept cent soixante-seize mille six cent quatre-vingts francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	25.505.721 FCP
2) Section d'investissement	<u>2.270.959 FCP</u>
Total général	27.776.680 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-cinq millions cinq cent soixante neuf mille cinq cent cinquante-quatre francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	22.562.954 FCP
2) Section d'investissement	<u>3.006.600 FCP</u>
Total général	25.569.554 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	27.776.680 FCP
Dépenses	<u>25.569.554 FCP</u>
Excédent	2.207.126 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	2.942.767 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 735.641 FCP</u>
Soit un total de	2.207.126 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché,
Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le 1er vice-président,
Poni ATGER.

DELIBERATION n° 90-24 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Paea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1376 CM du 8 décembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 25-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-huit millions huit cent soixante sept mille trois cent cinquante huit francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	27.651.640 FCP
2) Section d'investissement	<u>1.215.718 FCP</u>
Total général	28.867.358 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-huit millions cent vingt-et-un mille neuf cent soixante-et-onze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	25.775.654 FCP
2) Section d'investissement	<u>2.346.317 FCP</u>
Total général	28.121.971 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	28.867.358 FCP
Dépenses	<u>28.121.971 FCP</u>
Excédent	745.387 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.875.986 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.130.599 FCP</u>
Soit un total de	745.387 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 26-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions cinq cent trois mille sept cent quarante neuf francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	27.189.662 FCP
2) Section d'investissement	<u>314.087 FCP</u>
Total général	27.503.749 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	26.017.098 FCP
2) Section d'investissement	<u>1.775.142 FCP</u>
Total général	27.792.240 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	27.503.749 FCP
Dépenses	<u>27.792.240 FCP</u>
Déficit	- 288.491 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.172.564 FCP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.461.055 FCP</u>
Soit un total de	- 288.491 FCP

DELIBERATION n° 90-25 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Tahaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 2^e vice-président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 90-26 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Taravao.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1377 CM du 8 décembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 27-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *soixante-dix-neuf millions cinq cent dix-sept mille quatre-vingt-quatorze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	74.612.335 FCP
2) Section d'investissement	4.904.759 FCP
Total général	79.517.094 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-deux millions huit cent neuf mille huit cent cinquante-huit francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	74.366.532 FCP
2) Section d'investissement	8.443.326 FCP
Total général	82.809.858 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	79.517.094 FCP
Dépenses	82.809.858 FCP
Déficit	- 3.292.764 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 1291 - Réserves établissement	- 229.795 FCP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 475.598 FCP
Différence des opérations en capital	- 3.538.567 FCP
Soit un total de	- 3.292.764 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-27 AT du 5 février 1990 portant approbation du compte financier 1988 du collège de Rurutu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1374 CM du 8 décembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 28-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1988 est arrêté à la

somme de quarante-quatre millions quatre cent trente-trois mille cent cinquante-huit francs CP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	40.036.615 FCP
2) Section d'investissement	4.396.543 FCP

Total général 44.433.158 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-quatre francs CP se décomposant :

1) Section de fonctionnement	39.163.004 FCP
2) Section d'investissement	4.335.650 FCP

Total général 43.498.654 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	44.433.158 FCP
Dépenses	43.498.654 FCP

Excédent 934.504 FCP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	929.852 FCP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	- 56.241 FCP
Différence des opérations en capital	+ 60.893 FCP

Soit un total de 934.504 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

DELIBERATION n° 90-28 AT du 5 février 1990 approuvant le compte administratif et le compte de gestion du territoire, exercice 1988, et constatant la concordance des résultats de ces deux comptes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 novembre 1988 approuvant le budget du territoire 1988 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 29 août 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 9 août 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1118 CM du 4 octobre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 16-90 du 30 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes brutes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1988 s'élèvent à la somme de soixante-quatre milliards six cent trente-six millions quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre francs CP (64.636.477.204 FCP).

Art. 2.— Les dépenses brutes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1988 s'élèvent à la somme de soixante-cinq milliards quatre-vingt-huit millions six cent dix-neuf mille deux cent quarante-huit francs CP (65.088.619.248 FCP).

Art. 3.— Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion du territoire, exercice 1988, et est constatée la parfaite concordance des résultats de ces deux comptes.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché,
Le secrétaire, Franklin BROTHERSON.
Le 2e vice-président, Roger DOOM.

DELIBERATION n° 90-29 AT du 5 février 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale à compter du 18 janvier 1990 ;

Dans sa séance du 5 février 1990,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter toutes les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres, à l'exception de celles relevant des matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché,
Le 1er vice-président,
Peni ATGER.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires économiques

- Projet de délibération relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et projet de délibération relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises. (AT 726 du 20.10.89 ou 189 CM du 20.10.89).

Aviation civile

- Projet de décret complétant le code de l'aviation civile et relatif à la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (AT 854 du 5.12.89 ou 5889 DRCL du 5.12.89).

Désignation

- Lettre de Mme le ministre de la solidarité et des affaires sociales demandant la désignation d'un conseiller territorial qui siègera au sein de la commission réglementant l'accès des mineurs à certaines cassettes vidéo. (AT 360 du 31.5.89).

Domaines

- Projet de délibération portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier. (AT 783 du 23.11.88 ou 252 CM du 23.11.88) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tahaa. (AT 293 du 16.5.88 ou 1422 BAC du 16.5.88) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Punaauia et Faaa. (AT 294 du 16.5.88 ou 1424 BAC du 16.5.88) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Gambier et Napuka. (AT 326 du 25.5.88 ou 1423 BAC du 16.5.88) ;

- Lettre de M. le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Hiva Oa et Nuku Hiva. (AT 295 du 16.5.88 ou 1425 BAC du 16.5.88) ;
- Projet de délibération portant cessibilité des terrains concernés par les travaux d'aménagement du mara'e de Taputapuataea. (AT 846 du 1er.12.89 ou 215 CM du 1er.12.89).

Enseignement

- Projet de délibération portant création d'un haut comité de l'enseignement et de la formation. (AT 302 du 10.5.89 ou 77 PR du 10.5.89).

Environnement

- Projet de délibération fixant une journée annuelle de sensibilisation sur la protection des arbres dénommée "journée de l'arbre". (AT 724 du 20.10.89 ou 187 CM du 20.10.89).

Hydrocarbures

- Projet de délibération habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles. (AT 656 du 14.9.89 ou 174 PR du 14.9.89).

Inspection du travail et des lois sociales

- Projet de délibération fixant le montant des retenues pour pension et le régime de pension applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés à un régime de retraites. (AT 710 du 10.10.89 ou 186 CM du 10.10.89).

Port autonome

- Projet de délibération portant fixation des horaires de travail et du calendrier des jours chômés et fériés dans le port de Papeete. (AT 868 du 12.12.89 ou 221 CM du 11.12.89).

Projets de loi

- Avis de l'assemblée territoriale sur 2 projets de loi :
 - autorisant l'approbation de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 ;
 - autorisant l'approbation de la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 26 octobre 1985 ; (AT 147 du 22.3.89 ou 866 DRCL du 20.3.89).
- Projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. (AT 606 du 23.8.89 ou 2649 DRCL du 22.8.89).
- Projet de loi d'orientation sur les brevets d'invention. (AT 734 du 27.10.89 ou 5443 DRCL du 25.10.89).
- Projet de loi modifiant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. (AT 735 du 27.10.89 ou 5445 DRCL du 25.10.89).

- Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. (AT 738 du 27.10.89 ou 5471 DRCL du 27.10.89).
- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Guinée. (AT 915 du 20.12.89 ou 6115 DRCL du 20.12.89).
- Projet de loi autorisant la ratification des protocoles additionnels de 1982 aux conventions de Paris et de Bruxelles. (AT 38 du 10.1.90 ou 111 DRCL du 9.1.90).
- Projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. (AT 37 du 10.1.90 ou 108 DRCL du 9.1.90).

Santé

- Projet de délibération relatif au diplôme de donneur de sang bénévole. (AT 725 du 20.10.89 ou 188 CM du 20.10.89).

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 12 octobre 1988 fixant le prix des œufs produits localement ;

Vu la circulaire n° 1014 AE/CP du 20 novembre 1989 relative au prix des œufs locaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux des œufs au stade de la production sont fixés comme suit :

— *Iles de Tahiti et de Moorea :*

- douzaine d'œufs d'un poids unitaire compris entre 50 et 65 g : 240 F CFP ;
- douzaine d'œufs d'un poids unitaire supérieur à 65 g : 255 F CFP.

— *Autres îles du territoire :* libre.

Art. 2.— La marge du grossiste-répartiteur hors coût de l'emballage est fixée à 25 F CFP par douzaine et la marge de détail à 10 % du prix de gros.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 1129 CM du 12 octobre 1988 fixant le prix des œufs produits localement sont abrogées.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 953 AE du 1er octobre 1982 relative au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu la décision n° 107 AE du 4 février 1983 relative au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu la décision n° 1768 AE du 16 décembre 1983 relative au prix du thon dans l'île de Tahiti ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur le territoire de la Polynésie française, le pêcheur détermine librement le prix de vente au kilogramme du thon frais et de la bonite fraîche.

Art. 2.— Le prix de vente au stade de détail de ces poissons s'établit par application au prix payé au pêcheur d'une marge maximale globale de commercialisation de 33 1/3 % pour le poisson revendu en l'état et de 50 % pour le poisson vendu découpé.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Les décisions n° 953 AE du 1er octobre 1982 et n° 107 AE du 4 février 1983, relatives au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti, sont abrogées.

La décision n° 1768 AE du 16 décembre 1983 relative au prix du thon dans l'île de Tahiti est abrogée.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 48 PR du 5 février 1990.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour compter du 1er février 1990, chef de cabinet, M. Gérard Lucas.

Par arrêté n° 49 PR.AE du 5 février 1990.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes

Gitanes Caporales : 11.529 F CFP les mille cigarettes soit 231 F CFP le paquet ;
Gitanes Filtres : 11.529 F CFP les mille cigarettes soit 231 F CFP le paquet ;
Gitanes Internationales 12.356 F CFP les mille cigarettes soit 247 F CFP le paquet ;
Gitane extra-légères : 11.529 F CFP les mille cigarettes soit 231 F CFP le paquet ;
Gauloises Blondes : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet ;
Gauloises Filtres : 11.119 F CFP les mille cigarettes soit 222 F CFP le paquet ;
Gauloises Caporales : 11.119 F CFP les mille cigarettes soit 222 F CFP le paquet ;
Gauloises légères : 12.144 F CFP les mille cigarettes soit 243 F CFP le paquet ;
Gallia : 11.529 F CFP les mille cigarettes soit 231 F CFP le paquet ;
Bastos Bleues : 11.119 F CFP les mille cigarettes soit 222 F CFP le paquet ;
Bastos Filtres : 11.119 F CFP les mille cigarettes soit 222 F CFP le paquet ;
News : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet ;
Fine KS : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet ;
Royale Rouge : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet ;
Royale légère : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet ;
Royale ultra-légère : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet ;
Royale Menthol courte : 18.249 F CFP les mille cigarettes soit 365 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 6 février 1990.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 50 PR.AE du 5 février 1990.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes, et les prix de vente au stade de gros des cigares, énumérés ci-après :

Cigarettes

Lark Mild KS : 30.789 F CFP les mille cigarettes soit 615 F CFP le paquet ;

Cigares

- Monte Cristo n° 1 : 915.734 F CFP les mille cigares soit 916 F CFP le cigare ;
 Monte Cristo n° 3 : 788.475 F CFP les mille cigares soit 788 F CFP le cigare ;
 Monte Cristo n° 4 : 615.791 F CFP les mille cigares soit 616 F CFP le cigare ;
 Monte Cristo n° 5 : 523.082 F CFP les mille cigares soit 523 F CFP le cigare ;
 Wee Willem Cigars (50) : 63.235 F CFP les mille cigares soit 63 F CFP le cigare ;
 Wee Willem Cigars (10) : 63.173 F CFP les mille cigares soit 63 F CFP le cigare ;
 Willem Long Panatella (10) : 132.370 F CFP les mille cigares soit 132 F CFP le cigare ;
 Willem Wilde Havana (5) : 164.316 F CFP les mille cigares soit 164 F CFP le cigare ;
 Willem Corona Deluxe (5) : 319.674 F CFP les mille cigares soit 320 F CFP le cigare ;
 Willem Cigarillo 421 (10) : 43.067 F CFP les mille cigares soit 43 F CFP le cigare ;
 Willem Half Corona (5) : 185.015 F CFP les mille cigares soit 185 F CFP le cigare ;
 Willem II Wee Willem Mild (10) : 66.962 F CFP les mille cigares soit 67 F CFP le cigare ;
 Willem II Wilde Havana (10) : 142.125 F CFP les mille cigares soit 142 F CFP le cigare ;
 Willem II Long Panatella (50) : 115.057 F CFP les mille cigares soit 115 F CFP le cigare ;
 Willem II Wilde Cigarillos (20) : 91.853 F CFP les mille cigares soit 92 F CFP le cigare ;
 Willem II Extra Scnoritas (10) : 112.608 F CFP les mille cigares soit 113 F CFP le cigare ;
 Willem II Petit Panatella (20) : 275.423 F CFP les mille cigares soit 275 F CFP le cigare ;
 Willem II primo (10) : 78.258 F CFP les mille cigares soit 78 F CFP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 6 février 1990.

Les cigarettes et cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
 DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
 ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 171 CM du 6 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 ITC du 28 décembre 1989 portant approbation du budget de l'exercice 1990 de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 172 CM du 6 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 ITC du 28 décembre 1989 de l'Institut territorial de la consommation fixant les durées d'utilisation des immobilisations corporelles de l'I.T.C.

Par arrêté n° 173 CM du 6 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 ITC du 28 décembre 1989 constatant l'élection du vice-président du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 584 MSE/SANTE du 5 février 1990.— L'examen de niveau en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers(ères) est ouvert à Papeete et à Uturoa le mercredi 7 mars 1990 (dernière session) conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Les modalités dudit examen sont celles fixées par l'arrêté du 3 décembre 1985 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie et de pédicure-podologue.

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Par arrêté n° 170 CM du 6 février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 CAH/89 du 24 octobre 1989 adoptant le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1989, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *un milliard huit cent six millions cent soixante-dix mille francs* (1.806.170.000 FCP).

Par arrêté n° 54 PR du 7 février 1990.— M. Chavez, président de la Région fédérale de basket-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 20207 - Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 F composé de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 août 1990.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de matériels, au développement du basket-ball dans les îles, à la participation aux déplacements nationaux et internationaux des techniciens et joueurs de la F.F.B.B. et au fonctionnement de la R.F.B.B., sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Prime aux vendeurs de gros lots</i>
1er lot	10.000.000 F	1.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	1.000.000 F	100.000 F
5e lot	1.000.000 F	100.000 F
6e lot	500.000 F	50.000 F
7e lot	500.000 F	50.000 F

Par arrêté n° 638 MUR du 8 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et prénom	Tranche 1	Tranche 2
Mme Alves Jacintha		522.675
Mme Bernadino Miria	750.000	750.000
M. Bopp Teiva		523.950
Mlle Chansay Kataka	458.550	
M. Chanson Patrick		323.100
M. et Mme Haapii Phillipa		481.050
M. Heitaa Joseph et Mlle Utia Pauline		750.000
Mlle Maiau Maire	353.175	
M. Neri Gérard		395.775
M. et Mme Roomataaroa Berto		630.750
M. Ropiteau Hiro		577.200
M. et Mme Tehuritaua Edmond		750.000
M. Tuira Emile	458.550	
M. Walker Sunny	591.225	591.225

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

Par arrêté n° 639 MUR du 8 février 1990.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et prénom	Tranche 1	Tranche 2
M. Cadousteau Willy et Mlle Lehartel Moca		226.425
M. Chin Kee Sing Justin		735.600
M. Chin Kee Sing Léonard		570.600
Mlle Ly Sao Gisèle		694.950
M. Richmond Henere		750.000
M. et Mme Schreiner Patrick		746.475
M. Teipoarii Joël	750.000	750.000
M. Yun Guy		604.500

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960-11, article 651-04, exercice 1989.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 90-07 Prés./AT du 5 février 1990 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1087 PR en date du 18 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1093 PR en date du 19 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-02 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 5 SG en date du 19 janvier 1990 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-03 Prés./AT du 23 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1102 PR du 23 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-04 Prés./AT du 23 janvier 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1182 PR du 2 février 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-06 Prés./AT du 2 février 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, convoquée par arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990, est déclarée close le lundi 5 février 1990 à 19 h 19.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1990.

Pour le président empêché :

Le vice-président,

Peni ATGER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre greffiers des conseils de prud'hommes se dérouleront les 19, 20, 21 et 22 mars 1990 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés et déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 12 février 1990 inclus, terme de rigueur :

Au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'Ecole nationale des greffes, à Dijon, pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République de la résidence (métropole, départements d'outre-mer) ; soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

DECRET du 14 décembre 1989 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Tseng Yang (Tcheng), Kwang Tung (Chine), 23-09-08, NAT, 21220x88-977, Dt. 44, autorisé à s'appeler légalement Tseng Yang (Eugène).
.....

ARRETE MINISTERIEL du 19 janvier 1990 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 janvier 1990, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre greffiers des conseils de prud'hommes se dérouleront les 19, 20, 21 et 22 mars 1990.

Nota.— L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié dans le présent numéro du *Journal officiel* de la République française.

ARRETE MINISTERIEL du 22 janvier 1990 portant ouverture en 1990 de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 janvier 1990 :

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts, en 1990, aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1er janvier 1990 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un des diplômes national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un des diplômes ou titres énumérés à l'article 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972.

Les candidats non encore titulaires des diplômes ci-dessus cités seront admis à présenter leur candidature sous réserve, d'une part, d'aviser obligatoirement, et en tout cas avant le 10 juillet 1990, le procureur de la République du lieu de constitution du dossier de l'Ecole nationale de la magistrature, du résultat des examens conditionnant leur candidature et, d'autre part, de produire copie du diplôme ou une attestation en tenant lieu dans les huit jours de la proclamation des résultats du concours.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1990 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans, au moins, de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 10, 11, 12 et 13 septembre 1990 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre total des places mises aux concours est fixé à 190, dont 40 pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours après décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 30 mars 1990 à peine de forclusion.

EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. David Nelson Atkins, consul général de Nouvelle-Zélande à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1990

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-1403-1 MUR/AU, M. Georges Wong Chang Choy, parcelle cadastrée 23, section R (lot 4 du domaine Pihatarioe), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 90-39-1 MUR/AU, M. Rimo Vaiauri et Mlle Marie Mendiola, parcelle cadastrée 332, section H (lot 37, îlot C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1375-1 MUR/AU, M. et Mme Bernard Pautu, lot 4 du domaine Faugerat, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-1384-1 MUR/AU, M. Thierry Walker, parcelle cadastrée 262, section D (lot 6 du lotissement Vairimu), extension d'1 maison d'habitation (débarras-garage-terrasse couverte).

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-1260-1 MUR/AU, M. et Mme Frédéric Chanteau, parcelle cadastrée 58, section D (terre "Teuruaeva"), 1 garage + 1 clôture ;

N° 89-1197-3, M. et Mme Jean-Christophe Bouissou, parcelle cadastrée 424, section C (lot 20 du lotissement Orama), modification de terrassement (agrandissement) + 1 mur de soutènement avec clôture.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 90-44-1 MUR/AU, M. Joseph Tefa Teriitchau (fils), parcelle cadastrée 212, section I (parcelle de la terre Te Ivi Te Tiare), P.K. 4,800, route de l'ancienne mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 90-25-1 MUR/AU, Mme Ariella Mai, parcelle cadastrée 129, section A (parcelle de la terre Tauaa), quartier Taua, P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-31-1, M. Philippe Pétard, partie de la parcelle cadastrée 177, section V (partie de la parcelle 3 du partage de la terre Ofeofe), Pic Vert, 1 maison d'habitation ;

N° 90-42-1, M. et Mme Terorohinauri Tehiva, parcelle cadastrée 44, section A (parcelle C du lot 2 de la terre Mataiva), P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1990

N° 90-15-3 MUR/AU, M. Wui Kong Yau, dans un immeuble commercial, aménagement d'une fabrique de nouilles ;

N° 90-36-1, M. et Mme Léon Mauru, parcelle cadastrée 443, section C (lot 29 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation ;

N° 90-40-1, M. et Mme Alfred Pothier, parcelle cadastrée 321, section R.3 (parcelle de la terre Tiafaurai), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-1216-4 MUR/AU, commune, à Papenoo, 2ème tranche de l'école primaire Mamu.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 90-3-1 MUR/AU, Mme Tina Tapu, lot 1 de la terre Tepipi-Tauraamanu-Tiapai-Teiriiri à Tiarei P.K. 27,2, face à la darse de bateaux, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 89-1337-1 MUR/AU, M. Mataio Tumatariri dit Makai, lot 2 de la terre Roma à Papenoo P.K. 18,900, près du pont Vaipuhi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 90-38-1 MUR/AU, M. Pi Len Ioane Wong, parcelle A du partage du lot 2 de la terre Tavirou à Papenoo P.K. 14,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1990

N° 90-66-1 MUR/AU, M. et Mme John Temanupaioura, parcelle de la terre Hanipo 2 à Tiarei, P.K. 26,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1367-1 MUR/AU, M. Jacques Chapman, parcelle cadastrée 14, section R (parcelle de la terre Teiriri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-1348-1 MUR/AU, M. et Mme Dan Thunot, lot 12 du lotissement Les Alizés, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1410-1, M. et Mme Alexandre Poroi, parcelle cadastrée 18, section R (lot 1, parcelle A de la terre Tapoiniau) vallée de Tuauru, 2 maisons d'habitation ;

N° 89-1426-1, M. et Mme Daniel Yansaud, parcelle cadastrée 88, section N (lot 79 A du lotissement Mahina Tahua Iti III), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-1420-1 MUR/AU, M. Jacques Cimino, parcelle B du lot 1a du lotissement Tevaipatu, 1 maison d'habitation jumelée à 1 construction existante.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-1332-1 MUR/AU, Mme Christine Shing Soi, parcelle cadastrée 245, section W5 (lot 36 du lotissement Hitiraamahana), 1 maison d'habitation ;

N° 90-21-1, Mlle Heremoana Tuiho, parcelle cadastrée n° 44, section V1 (parcelle de la terre Oropiu) Pointe Vénus P.K. 9,9, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 90-8-1 MUR/AU, Mme Eugénie Paoni, lots 16 et 24 de la terre Tautiti I, vallée de Tuauru, près du temple adventiste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 89-907-2 MUR/AU, Mme Kahura Tepori Arai épouse Mariteragi, parcelle cadastrée 34, section K (parcelle dépendant de la terre Vaionini-Fareva), Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 90-27-1, M. Mario Banner, parcelle cadastrée 41, section M (lot 169 du lotissement Mahina Tahua Rahi), Super-Mahina, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1411-1 MUR/AU, M. Anselme Tetauru et Mlle Murielle Raurea, lot 1 dépendant des terres Tetou et Auamure à Temac, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1382-1 MUR/AU, M. le président de l'E.E.P.F., lot 1 de la terre Maraemea à Afareaitu, P.K. 9,7, 1 terrasse couverte.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-1378-1 MUR/AU, M. Félix Teupoo, lot 4 du lot 3 (parcelle 3) du domaine de Tiahura, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-867-1 MUR/AU, M. Edouard Terai, lot 5 de la terre Amana à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 90-2-1 MUR/AU, M. Laurent Boosic, lot 7.B de la terre Paia à Haapiti, P.K. 16,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1990

N° 90-51-1 MUR/AU, Mlle Emeline Tinorua, lot F du plan de partage des Hererea, Teaputu, Teamaoroa, Ninehara, Teamoavana, Mouaputa, Mouapu, Tauraafati, Ahuohoa, Ofaiapiti, Punohea, Oohutuna et Matarau à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 90-70-1, M. Teraitua Matautau, parcelle A dépendant du lot 11 des terres Taumataura et Tumataharoa à Afareaitu, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1990

N° 90-75-1 MUR/AU, Mlle Moea Sylvain, parcelle de la terre Teataeputa à Haapiti, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1369-1 MUR/AU, Mlle Titaina Robson, lot 6 dépendant du terrain Kennedy, P.K. 27,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 90-1-1 MUR/AU, M. et Mme Léon Taiho, parcelle du lot 3 de la propriété Robson, P.K. 19,8, côté montagne, quartier Taputuarai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-1405-1 MUR/AU, enseignements secondaires, C.E.S. 600, 1 clôture ;

N° 90-12-1, M. et Mme Francis Micol, lot 3 de la parcelle B dépendant du plan de partage du lot C de la terre Vaiterupe 2 et 3 P.K. 23, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1396-1 MUR/AU, M. le directeur de l'établissement d'aménagement du domaine de Atimaono, domaine de Atimaono P.K. 41, 1 route de contournement du golf de Atimaono.

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-903-2 MUR/AU, M. et Mme Joseph Thébault, partie de la parcelle D dépendant du lot 1 du partage de la propriété Thébault (terre Eugénie et ancien domaine de Atimaono) P.K. 39 côté montagne, modification d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-906-2 MUR/AU, M. et Mme Théophile Feuti, parcelle 4.D détachée du lot B de la terre Faaniti 3, P.K. 37,5, servitude avant le magasin Alice, 1 maison d'habitation ;

N° 90-26-1, M. Gilles Manate, lot 7 du lotissement Pitate P.K. 38, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 89-1429-1 MUR/AU, Mlle Erika Juanita Sandford, lot D.5 de la parcelle D du morcellement des lots 3, 4 et 6 de l'ancien domaine de Atimaono, P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 90-18-1 MUR/AU, M. John Barff, lot A dépendant du lot 3 de la terre Hauverovero, P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1990

N° 90-73-1 MUR/AU, M. et Mme Olivier Devalle, lot 3 de la terre Tetihiatac, P.K. 31, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-175 MUR/AU, O.T.H.S., terre Temauri, vallée de Fautaua, viabilisation du groupement d'habitations "Temauri Village";

N° 89-130, Fare de France, terre Temauri, vallée de Fautaua, 1 ensemble de logements sociaux (groupement d'habitations "Temauri Village").

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-154 MUR/AU, territoire, rue du Commandant-Destremcau, réhabilitation de l'immeuble Lo.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1412-1 MUR/AU, M. René Lee et Mlle Monique Varoa, parcelle cadastrée 192, section R2 (lot 9 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1417-1 MUR/AU, Mme Eliane Ienfa, parcelle cadastrée 28, section K (lot 1 du lotissement Vetea IV), 1 mur de soutènement;

N° 89-1421-1, M. et Mme Rudolph Putoa, lot 29 du lotissement Aute III, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-1331-3 MUR/AU, S.C.I. TeFaaroo Keretitiano, lot 1 de la parcelle B de la terre Taaone III près du cabinet Weinmann, extension d'1 salle de prières.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 90-30-1 MUR/AU, MM. Daniel et Michel Chong On Yin, parcelle cadastrée 206, section K (lot 26.I de la succession Chin Foo), route du lotissement Vetea, 1 bâtiment de 2 maisons d'habitation jumelées.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1357-1 MUR/AU, M. Tetuaiva Pirato, lot 7 dépendant du morcellement du lot 4 bis de la terre Teiviroa 1, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 89-1379-1, M. et Mme Ramon Fiedler Valenta et Mlle Rita Cridland, parcelle cadastrée 67, section BD (lot 152 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation + terrassement.

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1359-1 MUR/AU, M. Jacques Paulmier et Mlle Mareta Huuti, lot 100 du lotissement Te Tavake Village (2ème tranche) P.K. 9,5, 1 maison d'habitation;

N° 89-1389-1, M. Bruno Pommier, lots 57, 58 et 64 du lotissement Te Tavake Village (2ème tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-861-8 MUR/AU, société Pacific Beverage Company, lots 77, 78 et 79 de la zone industrielle de Punaruu, extension de l'usine de boissons gazeuses;

N° 89-1346-1, M. Edmond Teissier, parcelle cadastrée 217 section N (parcelle du lot B1 du lot A de la propriété F. Teissier) P.K. 12,6, derrière le snack Marie, extension d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-1418-1 MUR/AU, M. le gérant de S.C.I. Mila, lot G.181 du lotissement Le Lotus, 1 deck + 1 piscine.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 90-22-1 MUR/AU, M. Augustin Fong Choi, parcelle cadastrée 135, section AH (lot B1 du lot 8 de la propriété Rahaua Manate), P.K. 16,800, route du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 90-35-1 MUR/AU, M. Pascal Teremate, partie de la parcelle cadastrée 71, section M (parcelle B du plan de partage du lot 7 de la propriété "Tehei Scholermann"), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1990

N° 90-63-1 MUR/AU, Mlle Linda Scholermann, parcelle cadastrée 126, section M (parcelle des lots 1 et 2 de la propriété "Alexandre Scholermann") P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 90-71-1, M. Georges Teremata et Mlle Raita Tepava, parcelle cadastrée 71, section M (parcelle F détachée du lot 7 dépendant du partage de la propriété Tehei Scholermann), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1196-2 MUR/AU, M. et Mme Luc Ho, lot B de la terre domaniale dite "plateau de Afaahiti", P.K. 3,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 janvier 1990

N° 89-955-2 MUR/AU, M. Tihoni Raipuni, lot 103 du lotissement Maire Nui, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1303-3 MUR/AU, mission adventiste du 7ème jour, lot B1 de la terre Tevihonu à Afaahiti, 1 salle de réunion;

N° 89-1326-4, M. et Mme Félix Chan, parcelle de terre formant le lot 3 du plan de partage du lot 6 du lotissement de Afaahiti à Afaahiti, 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-1169-1 MUR/AU, M. et Mme Henri Taputu, lot 21 du lotissement Maraé-Apai à Afaahiti, route de Taravao-Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 90-9-1 MUR/AU, M. Roméo Afo, lot 3 de la terre Teaa 2 à Faaoe, P.K. 52,5, côté montagne, face à Faratea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 janvier 1990

N° 89-1316-5 MUR/AU, E.E.P.F., terres Paepaeroa, Aïtoe, Temaimati et Teloapa à Pueu, P.K. 9,600, côté montagne, 1 temple.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 janvier 1990

N° 89-1381-1 MUR/AU, M. Gilles Mou et Mme Hélène Pua, parcelle détachée de la terre Atomoahine 2 (partie) à Toahotu P.K. 4,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1400-1, Millé Rosine Vivish, lot 7 de la terre Vaimeamea, propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,020, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 1990

N° 89-1385-1 MUR/AU, Mme Henriette Gentilhomme née Magaut, lot 1 de la terre Teiheura-Paraura à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-1223-4 MUR/AU, commune, école maternelle de Toahotu, 1 bureau.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 89-797-2 MUR/AU, M. Michel Barbier, lot 2-72 du lotissement Puunui à Vairao, plateau de Puunui, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 11 janvier 1990

N° 89-1425-1 MUR/AU, M. et Mme Gabriel Pai, lot 97 du lotissement Le Hameau de Vaimarama à Papeari, P.K. 52,5, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 janvier 1990

N° 90-4-1 MUR/AU, Mme Rachaël Delamare, lot 1 de la terre Teiriiri à Papeari, P.K. 53,5, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 18 janvier 1990

N° 89-1408-1 MUR/AU, Mme Catherine Atuahiva, lot 55 du lotissement Le Hameau de Vaimarama à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-11-1, M. Ariela Raufeca, lot 106 du lotissement Vaimarama (2ème tranche) à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1990

N° 89-1365-1 MUR/AU, Mme Mocata Richmond, lot 39 du lotissement Vaimarama à Papeari, P.K. 53, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 90-43-1 MUR/AU, M. Teiva Tetuanui, parcelle de la terre Tetahua 1 à Papeari, P.K. 54,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-55-1, M. et Mme Charles Akitoroi Tairui, lot E2 du lotissement "Les résidences de Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1990

N° 90-65-1 MUR/AU, M. Arnold Banner, lot 1 détaché du plan de partage de la terre Potii 2 à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 25 janvier 1990

N° 89-1413-1 MUR/AU, TG, Mme veuve Tepuna Tihe Teruhia, terre Tokere, près de la poste et de l'église, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

FIN DE LOCATION-GERANCE

La location-gérance consentie par la société "LA CORBEILLE D'EAU", Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 FCP, dont le siège social est à PAPEETE, immeuble "TE AVA", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 2836-B, à M. GRANET Serge Pascal, restaurateur, demeurant à PAPEETE, B.P. 20215, suivant deux actes reçus par Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, l'un en date du 31 décembre 1987, l'autre en date du 7 avril 1988, du fonds de commerce de restaurant, situé à PAPEETE, boulevard Pomare, immeuble "TE AVA", connu sous l'enseigne "LA CORBEILLE D'EAU", a pris fin le 1er janvier 1990 par l'expiration de sa durée.

Pour unique publication,
Me Jean SOLARI, notaire.

S.A.R.L. SOCIETE D'EXPLOITATION DU CALYPSO

Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Quai Galliéni
R.C.S. : PAPEETE n° 3609-B

Aux termes d'un acte reçu en l'Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, les 30 et 31 janvier 1990, enregistré à PAPEETE le 5 février 1990, n° 66, bordereau 1734/1,

La collectivité des associés a accepté la démission de M. Michel ROTILLON en sa qualité de gérant.

Aux termes du même acte, M. Jean-François LEGER a été nommé gérant pour une durée illimitée, à compter du 1er janvier 1990.

Pour avis unique,
La gérance.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
"Eric LEQUERRE-Claude VANHAECKE"
Notaires Associés, en la Résidence de PAPEETE (TAHITI)
60 rue Dumont-d'Urville

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 12 octobre 1989, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial "Eric LEQUERRE-Claude VANHAECKE"

Forme juridique : Société Civile Professionnelle

Capital social : 6.000.000 F CFP

Objet : L'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire et la réalisation de toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Durée : 99 années

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :

- Monsieur Eric LEQUERRE, demeurant à PAPEETE,
- Monsieur Claude VANHAECKE, demeurant à PAPEETE.

Cession de parts sociales : libre entre associés. La cession de parts à un tiers étranger à la société doit être agréée par les autres associés et intervenir sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire en qualité de notaire associé.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire.*

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1990**

N° 17.397 A	du 3 Manutahi Karl	N° 17.408 A	du 8 Puairau Bernard Tarati
N° 17.398 A	du 3 Buchmann Bernard	N° 17.409 A	du 8 Miremont Evelyne épouse Henry
N° 17.399 A	du 3 Werk Patricia Gisèle Erika	N° 17.410 A	du 8 Pansi Marcellino
N° 17.400 A	du 4 Nicollet René Yvon François	N° 17.411 A	du 10 Commings Hina Sylvia épouse Atger
N° 17.401 A	du 4 Fearon Thomas	N° 17.412 A	du 10 Bambridge Evelyn Meari
N° 17.402 A	du 4 Amaru John Tairaa	N° 17.413 A	du 10 Nanai Georges Nichols
N° 17.403 A	du 4 Domingo Véronique épouse Tchen Ping Lai	N° 17.414 A	du 10 Durand Didier
N° 17.404 A	du 5 Tarina Tapeta	N° 17.415 A	du 11 Panai Abinera
N° 17.405 A	du 5 Tairui Marc Ziggy Less Tahuu	N° 17.416 A	du 11 Pietri épouse Sun Henriette Marie Poiura
N° 17.406 A	du 5 Punuaaitua épouse Tarano Myrtille	N° 17.417 A	du 12 Vonguc Pierre
N° 17.407 A	du 5 Epely Jean-Noël	N° 17.418 A	du 15 Tamaitiore épouse Sang Ida
		N° 17.419 A	du 16 Azincourt Max Léon Louis
		N° 17.420 A	du 16 Canteteau épouse Arnaud Marie-Louise
		N° 17.421 A	du 16 Maufène Tatiana
		N° 17.422 A	du 16 Tiroa Noël Teuira
		N° 17.423 A	du 17 Pou épouse Gatata Elisabeth Taitua
		N° 17.424 A	du 17 Hufnagel Patrice Sigismond Alfred
		N° 17.424 A bis	du 22 Aniamioi Adrienne Kohihina
		N° 17.425 A	du 22 Vaatote Thierry
		N° 17.426 A	du 22 Morlier Lydéric
		N° 17.427 A	du 22 Puchon Gervais
		N° 17.428 A	du 22 Tefaataumarama Wilfred Tani
		N° 17.429 A	du 22 Roopinia Raymond (fils)
		N° 17.430 A	du 22 Tehahe Karl Jean-Michel Tinitua
		N° 17.431 A	du 22 Turpin Christian
		N° 17.432 A	du 22 Pittman Malvina Huguette Nelly Mildred Outurau
		N° 17.433 A	du 22 Nopper Claude Raymond
		N° 17.434 A	du 22 Teapiki Valérie
		N° 17.435 A	du 22 Royer épouse Maraca Tiare
		N° 17.436 A	du 22 Punuaaitua Maracura
		N° 17.437 A	du 22 Tenania épouse Tere Irmine Tuhono
		N° 17.438 A	du 22 Duval Jack
		N° 17.439 A	du 22 Tissot Harrys
		N° 17.440 A	du 22 Tetuanui Maxime
		N° 17.441 A	du 22 Wong Sang Albertine épouse Williams
		N° 17.442 A	du 22 Scouarnec Alain Pierre Roger
		N° 17.443 A	du 22 Smidt Jacques
		N° 17.444 A	du 22 Le Van Nho
		N° 17.445 A	du 22 Lancry Albert
		N° 17.446 A	du 23 Mou Mireille
		N° 17.447 A	du 23 Menjоз Jacqueline Marie Louise épouse Canton
		N° 17.448 A	du 23 Sanne épouse Lerebours Madeleine Clarisse Marie Mahanamoceraora
		N° 17.449 A	du 23 Tong Sang épouse Gerbet Isabelle Rebecca Atahiarui
		N° 17.450 A	du 23 Descure Serge Jean-Pierre
		N° 17.451 A	du 23 Huateki Tini Teina épouse Snow
		N° 17.452 A	du 23 Fareca Loyna
		N° 17.453 A	du 23 Vu Thi Lan Marie épouse Schrieke
		N° 17.454 A	du 23 Paiea Tepehu
		N° 17.455 A	du 23 Tau Gilbert Tevariura
		N° 17.456 A	du 23 Cattiaux Michel
		N° 17.457 A	du 23 Haapa René
		N° 17.458 A	du 24 Kaan Siac Sang
		N° 17.459 A	du 25 Bernabderrahmane épouse Kornobis Farida
		N° 17.460 A	du 26 Chambon Denis Henri Jean-Marie
		N° 17.461 A	du 29 Monod de Froibeulle Jean-Yves Mocava
		N° 17.462 A	du 30 Perrin Didier

N° 17.463 A du 30 Teihotaata Aberama
 N° 17.464 A du 30 Tapu Ruita Tevaine Tini épouse
 Lanzarini
 N° 17.465 A du 30 Feret Jean-Pierre René Emile
 N° 17.466 A du 30 Lecauche Patrick Marcel

Radiations

N° 16.718 A du 3 Aihou Paul
 N° 15.665 A du 4 Darrouzes A.
 N° 16.805 A du 5 Tupuhoe Stéphane
 N° 12.582 A du 5 Cheung Hi Angèle
 N° 16.397 A du 5 Holman Céline épouse Mou Chi San
 N° 16.705 A du 5 Manea Manea
 N° 15.759 A du 5 Marua'e Terry
 N° 3.903 A du 5 Aihou Albert
 N° 15.179 A du 5 Vaiho Jacques
 N° 13.602 A du 8 Guilloux Chantal épouse Malet
 N° 16.832 A du 8 Raapoto Solomona
 N° 14.121 A du 8 Barsinas Marie-Christine
 N° 15.307 A du 8 Seigneur Anai Luc
 N° 15.250 A du 8 Zavadi Claude
 N° 17.025 A du 9 Barsinas Hutaputona
 N° 15.470 A du 9 Mo Roberto
 N° 2.115 A du 10 Byot Philippe
 N° 15.367 A du 10 Tahutini Tavita
 N° 12.668 A du 10 Bordas Marc
 N° 15.464 A du 12 Moeroa épouse Stallings Hinano
 N° 13.518 A du 12 Moukir Michel
 N° 17.137 A du 15 Chang Sa Jean
 N° 14.689 A du 15 Maiiau Achille
 N° 14.882 A du 15 Brangeon Michel
 N° 16.043 A du 15 Lehartel Alfred
 N° 15.804 A du 17 Nguyen épouse Convoi Thi Minh Thu
 N° 15.001 A du 17 Gatata Uraina Gervais
 N° 9.813 A du 22 Garnier Armand
 N° 15.706 A du 22 Tuihani Stéphane
 N° 17.253 A du 22 Atani André
 N° 16.395 A du 22 Tinorua Laure Tehani
 N° 2.021 A du 22 Tairui Alphonse
 N° 16.085 A du 22 Pito Clément
 N° 9.501 A du 23 Mou Frédéric
 N° 17.284 A du 23 Faimano épouse Holman Denise
 N° 10.109 A du 23 Cadeau épouse Lauret Andrée
 N° 15.995 A du 23 Wong Cun Tham Jacques
 N° 13.320 A du 23 Tetuanui Pierre
 N° 16.564 A du 23 Ebb Henri
 N° 12.675 A du 23 Zonca Maria Elisa
 N° 17.302 A du 23 Hutia Dorette
 N° 16.570 A du 23 Clément Marina
 N° 16.211 A du 23 Moetaua Teokotai
 N° 16.050 A du 23 Mai Flora
 N° 12.021 A du 23 Tapa Erina épouse Goold
 N° 14.450 A du 24 Repain Michel
 N° 15.177 A du 24 Tosi Andréa Angelo Enrico
 N° 15.752 A du 24 Ching Bin Fa
 N° 13.223 A du 24 Roux Jean-Claude
 N° 15.275 A du 25 Matemoko Aniketo
 N° 14.340 A du 25 Tauraa Marcel
 N° 12.252 A du 25 Tisson Jean-Pierre
 N° 11.366 A du 25 CD - M. Bodart Guy
 N° 17.178 A du 26 Aihou Fiston
 N° 11.814 A du 29 Hunter Alvane

N° 13.757 A du 29 Pati épouse Grassin Mareta
 N° 16.835 A du 30 Tevero Pascalino
 N° 1.727 A du 30 Tricas Alain
 N° 15.360 A du 30 Chong Marcel
 N° 11.777 A du 30 Maison Frédéric
 N° 13.222 A du 30 Tetuanui Raymond
 N° 9.469 A du 30 Tane Max
 N° 10.953 A du 30 Tetua Tepuanaa
 N° 17.062 A du 30 Cogoni Yves
 N° 16.522 A du 31 Vairaa Christiane
 N° 16.678 A du 31 Fourreau épouse Poileux Christiane

Sociétés

N° 3.810 B du 4 S.A.R.L. "Micro et développement
informatique"
 N° 3.811 C du 9 S.C.I. "Prince Hoe"
 N° 3.812 B du 11 S.A. "Palacz"
 N° 3.813 B du 12 "Société de navigation Tamarii
Maupiti"
 N° 3.814 B du 15 S.A.R.L. "St Louis"
 N° 3.815 B du 16 S.A.R.L. "Météologie-aéronautique et
industrielle du Pacifique" (M.A.I.P.)
 N° 3.816 B du 17 S.A.R.L. de type E.U.R.L. "Sélect
Autos"
 N° 3.817 C du 17 S.C.I. "Aito"
 N° 3.818 C du 17 S.C.I. "VVF Participations"
 N° 3.819 B du 22 S.A.R.L. "Société tahitienne des
plastiques" (SOTAPLAST)
 N° 3.820 B du 22 S.A.R.L. "Lifont Motor"
 N° 3.821 B du 23 E.U.R.L. "Audit Pacifique"
 N° 3.822 B du 23 S.A.R.L. "Au bout du monde"
 N° 3.823 B du 25 E.U.R.L. "L'écu d'or"
 N° 3.824 B du 25 S.A.R.L. "Compagnie de la diffusion"
 N° 3.825 D du 25 G.I.E. "Groupement des armateurs
Tahiti Yacht Charter".

Fait à Papeete, le 9 février 1990.

Le greffier en chef,

R. TAURU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PIAFAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TEMARU Oscar
AIRIMA Hiapo
 Président : MAI Eric
 Vice-président : BOPP DUPONT Jimmy
 Secrétaire : TEIKITEETINI Elisabeth
 Secrétaire adjoint : NUI Clément
 Trésorier : MARITERAGI Henri
 Trésorière adjointe : TARAUFU Louise
 Membres : PUAIRAU Filo
 UURU Joséphine
 DUCANOS Edwige

FEDERATION ARTISANALE DE RIMATARA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

La Fédération prend le nom de FEDERATION ARTISANALE DE RIMATARA.

Son siège social est fixé à RIMATARA - AUSTRALES. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du Conseil.

Sa durée est illimitée.

La Fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations d'artisans de la commune de MUTUAURA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KELLY Georges
Président	:	NARU Rua'aua
1ère vice-présidente	:	PEA Norma
2e vice-présidente	:	TEMATAHOTOA Céline
Secrétaire	:	IOTUA Sylvana
Secrétaire adjoint	:	TAMARINO Turai
Trésorier	:	IOTUA Hervé
Trésorier adjoint	:	RAVATUA Tetahina
Assesseurs	:	TEREOPA Teina HATITIO Rita TAHARIA Edite

Récépissé n° 90-187 MUR/AA du 6 février 1990.

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT "TE ANUHE"
COMMUNE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BABDOR Daniel
Vice-président	:	BESSON André
Secrétaire	:	BARTOLO Francis
Secrétaire adjoint	:	TAUMIHAU Henri
Trésorier	:	LAM Torohia
Trésorier adjoint	:	PARODI Roger

ASSOCIATION TARA'URA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TARA'URA.

Son siège social est fixé provisoirement au domicile du Président.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artistes, musiciens, danseurs, etc. de la commune de Papeete :

- en encourageant la production et la promotion des artistes locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et artistique traditionnel ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	OOPA Yvette TAUTU Roland dit Papa Ra'i
Président	:	TERIITAMA Huria dit Fred
1er vice-président	:	AMARU Raymond Welly
2e vice-président	:	TUIHO Tatara
Secrétaire	:	RAAPOTO Vaihere
Secrétaire adjoint	:	MAKE Emilio dit Huirai
Trésorier	:	COLOMBANI Patrick
Trésorier adjoint	:	POUIRA Denis dit Kiki
Commissaires aux comptes	:	TCHIN Rémy ORI Lemuel

Récépissé n° 90-122 MUR/AA du 29 janvier 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE JUVENTUS
SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BENNETT Marius
Vice-président	:	MAHAA Marama
Secrétaire	:	TARAIHAU Sylvain
Secrétaire adjoint	:	TAUTU Hutiti
Trésorier	:	TEMARII Arthur
Trésorière adjointe	:	BENNETT Sidonie
Entraîneurs	:	TERIITAHU Maxime PAHEROO Karl
Assesseurs	:	FERRAND Joseph CHEE AYEE Marama BARBOS Gérard

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 décembre 1989

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	1.421.984.597	Banques, organismes et établissements financiers :	
Banques, organismes et établissements financiers :		- Comptes ordinaires.....	165.552.150
- Comptes ordinaires.....	1.886.062.977	- Emprunts et comptes à terme.....	
- Prêts et comptes à terme.....	4.440.782.585	Valcurs données en pension ou vendues ferme..	1.935.395.260
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.....	448.716.827	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.....	4.221.706.859	a) Comptes ordinaires.....	2.467.250.219
- Crédits à moyen terme.....	7.555.095.407	b) Comptes à terme.....	3.874.308.066
- Crédits à long terme.....	1.036.204.557	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.....	5.215.716.736	a) Comptes ordinaires.....	1.952.255.285
Chèques et effets à l'encaissement.....	1.126.732.327	b) Comptes à terme.....	6.168.471.511
Comptes de régularisation et divers.....	255.927.769	- Divers :	
Titres de participation.....	130.940.000	a) Comptes ordinaires.....	546.031.519
Immobilisations.....	606.184.800	b) Comptes à terme.....	557.679.555
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.....	2.727.426.369
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.....	4.318.158.462
.....		Comptes exigibles après encaissement.....	758.590.358
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers..	1.270.684.470
.....		Réserves.....	801.900.669
.....		Capital.....	800.000.000
.....		Report à nouveau.....	2.351.548
TOTAL DE L'ACTIF.....	28.346.055.441	TOTAL DU PASSIF.....	28.346.055.441
HORS - BILAN :		Papeete, le 31 janvier 1990. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER, Administrateur directeur général.	
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.....	1.211.757.281		
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.....	4.191.254.000		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	517.606.000		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.....	2.507.879.406		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.....	192.480.601		

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE MANIHI**Extraits de statuts**

L'Association dite COOPERATIVE DE L'ECOLE DE MANIHI, fondée le 18 janvier 1990, a pour objet l'amélioration de la vie scolaire des enfants et des locaux scolaires.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MANIHI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : KRARUP Nicole
Vice-présidente : BELLAIS Florina épouse REHUA
Secrétaire : GRIMOD Manuare
Trésorière : UTIA Aimée épouse NAUTA

Récépissé n° 90-2507 MUR/AA du 31 janvier 1990.

ASSOCIATION VAITAITAI-NUI**Extraits de statuts**

L'Association dite "VAITAITAI-NUI", fondée le 20 décembre 1989 à HUAHINE (TEFARERII), a pour objet :

- 1 - De faire toute démarche et d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- 2 - De défendre, protéger et administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- 3 - De regrouper tous les membres de la même famille ;
- 4 - D'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Sa durée est de deux ans.

Son siège social est fixé à PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VERO Jacky
Vice-président : TCHEN MOUCK Julien
Secrétaire : TEHAHE Erimeta
Secrétaire adjoint : TAINOA Pierrot
Trésorier : TEATA Tehitirere
Trésorière adjointe : TAIHOROPUA Hina

Récépissé n° 90-120 MUR/AA du 29 janvier 1990.

POLYNESIE MODELISME CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président du P.M.C. : LAROCHE Renaud
Responsable de la section Auto : DUFOUR Carl
Trésorière + secrétariat : DEL MEGLIO Nadia
Secrétaire adjoint : TANGUY Jean-Pierre
Directeur de course : GUEHENNEUC Alain

ASSOCIATION "TAMARUARII"**Extraits de statuts**

L'Association "TAMARUARII" de TAIARAPU-EST, créée le 22 janvier 1990, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de AFAAHITI - TARAVAO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association "TAMARUARII" de TAIARAPU-EST a pour but l'organisation des manifestations à but lucratif dont les bénéfices serviront à financer les déplacements hors du territoire des adhérents.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : GARBUTT Owen
Président : GARBUTT Hugo
Vice-président : PERRY Sylve
Secrétaire : CHAPMAN Maïna
Secrétaire adjointe : SANFORD Frida
Trésorière : TUAIVA Terai
Trésorière adjointe : TETUAITEROI Pauline
Assesseurs : VAITAHE Vahine
MARAEAURIA Julio

Récépissé n° 80-188 MUR/AA du 6 février 1990.

ASSOCIATION CIBISTE POLYNESIENNE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : TAPUTU Sylvain
Vice-président : MAAMAATUA Henry
Secrétaire : ARAI Jeanne
Secrétaire adjoint : TEROROTUA Olivier
Trésorière : STERGIOS Anne-Marie
Trésorier adjoint : TAVAE Daniel
Conseiller juridique : GOODING Gaston dit Coco
Conseillers techniques : TOIRORO Alexis
KWONG Jean-Pierre
TEKURIO Daniel

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : POINSIGNON Eric
Vice-président intérieur : IZARD Jean-Michel
Vice-président extérieur : BECQUET Patrick
Secrétaire : CHAUSSOY Alexis
Trésorier : PERETTI Charles

ASSOCIATION SPORTIVE FETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MAHURU Tetuirere TANAPAOHU Taie KOHUENUI Victorine
Président	: TEPAVA Nikano
Vice-présidents	: FROGIER Jean TEIVA Alexis MARUHI Aroma Rita
Secrétaire général	: BRUN Philippe
Secrétaire adjoint	: TEHAU Adelus
Trésorier général	: TIRAO Fenuaura Poroni
Trésorier adjoint	: PAE Maurice

Présidents des différentes sections sportives :

Football	: PAE Maurice
Basket-ball	: POHUE Gaiien
Volley-ball	: MATAIRA Raitui
Pétanque	: TEPAVA Nikano
Pirogue	: MAHATIA Jacqui
Haltérophilie	: TERIITETOOFA Frédéric
Tennis de table	: VALANUI Johanna
Chasse sous-marine	: ARIIHOHOA Tuterai
Animation culturelle	: TEHAHE Ioane PAIEA Tori

COMITE D'ORGANISATION
DES JOURNEES POLYNESIENNES
D'HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

Extraits de statuts

L'Association dite "COMITE D'ORGANISATION DES JOURNEES POLYNESIENNES D'HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE", fondée le 2 février 1990, a pour objet la préparation, l'organisation matérielle et technique des journées qui se tiendront à Papeete le 31 mai et le 1er juin 1990.

Sa durée est liée à la tenue de ces journées et prendra fin dans le délai d'un an après la clôture de ces journées.

Son siège social est fixé au Centre hospitalier territorial de Mamao, B.P. 1640 PAPEETE - TAHITI, téléphone 42.20.33 poste 350 - 351.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ALANDRY Gérard
Vice-président	: FAURE Xavier
Secrétaire	: A LO Willy
Trésorier	: MARAIN Jean-Marie
Trésorier adjoint	: FIEVET Jean-Pierre

Récépissé n° 90-237 MUR/AA du 7 février 1990.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	